

CONSEIL DE VIE COLLEGIENNE

REGLEMENT INTERIEUR

I Définition du Conseil de Vie Collégienne.

Le Conseil de Vie Collégienne est une instance consultative composée d'élèves volontaires pour un mandat de deux ans (sauf pour cette année pour les élèves de 3^{ème}). Cette instance doit permettre de connaître les avis et les idées des collégiens sur le quotidien de l'établissement et l'amélioration du climat scolaire. Ce lieu est un espace de paroles libres mais néanmoins dans le respect de chacun.

II Attendus du CVC :

Pour l'établissement :

- Favoriser un climat serein propice aux apprentissages (améliorer les résultats).
- Participer à l'amélioration du climat scolaire (bien-être des adultes et des élèves, diminution du harcèlement et des problèmes de discipline, stabilité des équipes et engagement des élèves...)
- Développement une école bienveillante qui associe les élèves à la vie de l'établissement (diminution des inégalités scolaires, baisse du décrochage scolaire...)
- Participation à la dynamisation de la vie collégienne et à l'élaboration du projet éducatif.

Pour l'élève :

- Développer le sentiment d'appartenance.
- Motiver, fédérer et prévenir le décrochage scolaire.
- Permettre à l'élève de se comporter en acteur du collège.
- Éprouver la prise d'initiatives et l'engagement.
- Renforcer la solidarité, l'autonomie et la responsabilité des élèves par l'action citoyenne.
- Améliorer le cadre d'apprentissage en y favorisant la notion de respect.
- Préparer les élèves au CVL du lycée.

III Composition :

- entre 8 et 14 élèves volontaires (2 élèves par niveaux si possible) : 2 élèves de 6^{ème}, 2 élèves de 5^{ème}, 2 élèves de 4^{ème} et 2 élèves de 3^{ème}, et les 2 élèves élus au CA, s'ils le souhaitent. Les suppléants pourront siéger aux séances, prendre part aux votes et venir compléter la liste des titulaires lors de la 2^{ème} année du mandat.

- 5 adultes : le chef d'établissement, ou un adjoint, le conseiller principal d'éducation, 1 représentant enseignant, , un représentant des personnels administratifs et des services de santé et sociaux, 1 représentant des parents. Les adultes ne sont pas forcément issus du conseil d'administration.

En fonction de l'ordre du jour, le Conseil de Vie Collégienne peut inviter toute personne utile aux débats.

Un référent CVC est nommé par le chef d'établissement parmi les adultes. Ce référent aura pour mission d'organiser le travail des élèves.

IV Ses attributions :

Le CVC peut donner son avis et être force de proposition dans les domaines suivants :

- La santé, l'hygiène et la sécurité,
- L'organisation de la journée, le règlement intérieur ...
- L'aménagement des espaces destinés à la vie collégienne,
- L'organisation des activités culturelles et périscolaires,

□ Les actions citoyennes.

Les propositions sont discutées et validées ou non par le CVC.

V Fonctionnement :

1° Les séances :

- a) Le Conseil de Vie Collégienne est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint et un élève est nommé (élu par ses pairs ou volontaire) vice-président.
- b) Le CVC se réunit en séance ordinaire trois fois par an, au moins une fois par trimestre Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande du chef d'établissement ou du vice-président élève.
- c) Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances et envoie une convocation à chacun des membres titulaires avant la tenue des séances. En cas d'impossibilité du titulaire, ce dernier transmettra sa convocation au suppléant ainsi que tous les documents. Le titulaire préviendra le secrétariat de vie scolaire de son absence.
- d) L'ordre du jour est arrêté par le chef d'établissement sur proposition du vice-président élève. Des questions diverses peuvent être déposées 48 heures avant la séance.
- e) Le CVC ne peut siéger valablement que si la majorité des élèves est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le chef d'établissement doit procéder à une nouvelle convocation.
- f) Le compte-rendu est établi par un secrétaire nommé lors de l'ouverture des séances. Il est communiqué aux élèves délégués de classe et aux élèves élus du conseil d'administration. Il sera également affiché dans un endroit identifié du collège.

2° Participation au conseil d'administration

Les représentants des délégués élèves élus au conseil d'administration peuvent présenter les projets du CVC. Cependant en fonction des projets, un représentant du CVC peut être invité au conseil d'administration.

3° Organisation du travail du CVC

- a) Les membres du CVC ont la possibilité de se réunir entre eux, (ou) sous la houlette du référent CVC, en groupes de travail ou commissions ou pour préparer l'ordre du jour du prochain conseil, ou encore de mettre en œuvre les projets décidés par le CVC.

Des élèves volontaires, peuvent participer à la réalisation des actions décidées lors des séances du CVC et du conseil d'administration.

- b) Avant toute proposition en séance, les élèves du CVC s'attacheront à prendre leurs avis en utilisant tous les moyens utiles. L'assemblée générale des délégués pourra être réunie.
- c) Le fonctionnement et les actions menées par le CVC doivent être visibles. Tous les moyens utiles doivent être mis en œuvre par les membres (site internet, affichage ...)
- d) Sauf cas exceptionnel, les actions décidées doivent aboutir dans l'année scolaire.